



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.534
21 octobre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Statut du territoire du Sud-Ouest Africain

Ethiopie et Libéria. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, de placer sous le régime international de tutelle le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice^{1/}, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du territoire du Sud-Ouest Africain,

1/ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif.

1. Réitère ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. Affirme que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.
